

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de Vaucluse

**EXTRAIT DU  
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL****De la Commune de MAZAN**

Séance du 18 juin 2025.

L'an deux mille vingt-cinq  
Et le dix-huit juin,

6.1.3 – Autres pouvoirs de police

À 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué en date du 12 juin 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Louis BONNET, Maire.

**Délibération n° :  
DEL2025\_06\_12****Objet : Protocole relatif à la mise en œuvre de la procédure  
de "Rappel à l'ordre" - Adoption****Rapporteur : M. Louis BONNET, Maire**

Présents : M. Louis BONNET, Mme Joséphine AUDRIN, M. René CECCHETTO, Mme Véronique BERGER, M. Jean-Louis BOURRIÉ, Mme Cécile DÉMENKOFF, M. Silvère JOUBERTEAU, Mme Sophie CLÉMENT, M. Jean-Philippe ACHARD, M. Georges MICHEL, Mme Geneviève GABORIT-DUPILLE, M. Vincent FLÉGON, Mme Yvonne VIRDIS, M. Patrick LECOQ, Mme Christine JACQUES, Mme Amandine APPLANAT, M. Bruno GANDON, M. Patrick ZAMBELLI, M. Franck PETIT, M. Jean-François CLAPAUD, Mme Anne MUH, Mme Maria DUFOUR.

Ont donné pouvoir : M. Julien BRÉMOND, Mme Élodie BOFFELLI, M. Claude COMMÈRES, M. Stéphane CLAUDON

Absents : Mme Angéline LEROUX, Mme Aurélia PISANI, Mme Ève GALLAS

Secrétaire de séance : Mme Christine JACQUES.

**La séance ouverte,****Le Rapporteur expose à l'Assemblée :**

Le rappel à l'ordre fait partie des outils à disposition du Maire dans ses prérogatives de prévention de la délinquance.

Concrètement, il consiste en une convocation solennelle d'une personne, qui a commis des faits susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, par le Maire, pour lui rappeler les droits et devoirs qui incombent aux citoyens.

Étape intermédiaire avant la judiciarisation d'une situation, cette injonction verbale adressée par le Maire aux mineurs ou aux majeurs constitue donc une réponse aux incivilités et nuisances du quotidien, telles que le conflit de voisinage, l'absentéisme scolaire, le tapage sur la voie publique.

Elle permet d'engager chez les individus concernés un processus de prise de conscience de leurs agissements et des conséquences négatives qui en résultent, et les effets observés sur les personnes ayant reçues un rappel à l'ordre sont positifs, il en ressort en effet un faible taux de récidive.

Le recours à ce dispositif de prévention, nécessite un accord préalable et l'appui du procureur de la République du Tribunal judiciaire de Carpentras, afin de permettre d'apporter une réponse solennelle, mais non judiciaire, et pédagogique, pour des faits d'une importance relative, mais nécessitant une réaction institutionnelle.

La procédure de rappel à l'ordre est définie par un protocole et a pour objet, d'une part de préciser le champ d'application du rappel à l'ordre, et d'autre part, de garantir, au travers d'une information réciproque, une cohérence et une harmonie entre l'action de la commune de Mazan et celle du Tribunal judiciaire de Carpentras, en matière de prévention de la délinquance.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole de mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre, avec Madame la Procureure de la République du Tribunal judiciaire de Carpentras, et de le mettre en œuvre.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2212-2 et suivants relatifs à la police municipale,

**Vu** l'article L.2212-1 du Code général des collectivités locales relatif aux pouvoirs de police du Maire,

**Vu** la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

**Vu** l'article L.132-7 du Code de la sécurité intérieure, tel qu'il résulte de l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012, et qui dispose :

*« Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publique, le maire ou son représentant légal désigné dans les conditions prévues à l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales, peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant, en le convoquant en mairie »*

*« Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux, ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur. » ;*

**Vu** le protocole annexé,

**Considérant** que le rappel à l'ordre constitue un dispositif de prévention de la délinquance ;

**Considérant** que le rappel à l'ordre consiste en une convocation solennelle d'une personne, qui a commis des faits susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, par le Maire, pour lui rappeler les droits et devoirs qui incombent aux citoyens ;

**Considérant** que cet outil permet d'engager chez les individus concernés, un processus de prise de conscience de leurs agissements et des conséquences négatives qui en résultent ;

**Considérant** que le recours à ce dispositif de prévention nécessite un accord préalable et l'appui de Madame la Procureure de la République du Tribunal judiciaire de Carpentras ;

**Considérant** le protocole relatif à la mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre rédigé par le Tribunal judiciaire de Carpentras, tel que présenté en pièce annexe ;

**Considérant** que ledit protocole sera conclu pour une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction, après évaluation ;

**Considérant** la proposition d'un point d'étape après 6 mois de fonctionnement et d'un bilan à l'issue de la 1<sup>re</sup> année de mise en place ;

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide d'adopter** les termes du protocole de mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre avec le Parquet de Carpentras.

**Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ledit protocole, ses avenants et annexes éventuelles, ainsi que tous documents y afférents, avec Madame la Procureure de la République du Tribunal judiciaire de Carpentras.

**Donne pouvoirs** à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

|               |              |                                                                     |
|---------------|--------------|---------------------------------------------------------------------|
| <b>Vote :</b> | Pour :       | <b>23</b>                                                           |
|               | Contre :     | <b>0</b>                                                            |
|               | Abstention : | <b>3 (M. Bruno GANDON, M Franck PETIT, M Jean-François CLAPAUD)</b> |

LA DÉLIBÉRATION EST **ADOPTÉE À LA MAJORITÉ**

Pour extrait certifié conforme,  
fait et délibéré les jours,  
mois et an susdits.

Secrétaire de Séance,

*Jacques*  
Christine Jacques

Le Maire,

Louis BONNET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).